

# COMMUNE DE VERT-LE-PETIT

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2017

Le 18 octobre 2017, à 20h30, le Conseil Municipal de Vert-le-Petit légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Laurence BUDELLOT, le Maire.

La séance est ouverte à 20h35.

**Sont présents :** Laurence BUDELLOT, François CAMPANA, Marie-José BERNARD, Muriel JAEGER, Jean-Michel LEMOINE, Elisabeth CHASSAGNE, Claude Marie, Jean-Jacques RIQUIER, Pierre MARQUES, Sylviane MAZET, Arnaud DALMAI, Patricia AUER, Thérèse LEGRAS, Séverine DEWITTE, Odile BEOT.

**Ont donné procuration :**

Jean-Marc PINON a donné pouvoir à Patricia AUER.

Hélène LACQUEMENT a donné pouvoir à François CAMPANA.

Mireille LOQUET a donné pouvoir à Thérèse LEGRAS.

Le secrétaire de séance est François CAMPANA.

### N°1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2017 communiqué à chacun des membres du Conseil,

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2017

### N°2 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Les décisions prises depuis la dernière communication au Conseil Municipal sont décrites dans le tableau suivant :

2017-40	Avenant n°2 marché location photocopieurs	Prestataire :	Dactyl buro
		objet :	location photocopieurs
		Montant :	cout 1470,80 HT / 1764,96 TTC
		période :	du 6 juin au 5 septembre 2017
2017-55	Avenant n°2 marché location photocopieurs	Prestataire :	Dactyl buro
		objet :	location photocopieurs
		Montant :	cout 1470,80 HT / 1764,96 TTC
		période :	du 5 septembre 2017 au 5 janvier 2018

2017-41	Renonciation au droit de préemption urbain	DIA 17-18 55 rue du Général Leclerc		
2017-42	Renonciation au droit de préemption urbain	DIA 17- 17 24 rue pasteur		
2017-43	Renonciation au droit de préemption urbain	DIA 17-14 20 rue jules Ferry		
2017-47	Renonciation au Droit de préemption urbain	DIA 17-19 13 bis avenue du Gal de Gaulle		
2017-52	Renonciation au Droit de préemption urbain	DIA 17-27 13 rue du Four à Pain		
2017-44	tarifs activités jeunes juillet 2017	Prestataire	Paintball jeudi 20 juillet 2017	
		Tarifs	20€ = 1 PLAC E	15€, pour un 2ème enfant issu de la même famille
2017-45	Autorisation à signer la convention de l'APAVE	Prestataire	APAVE "Formation Habilitation électrique	
		Montant	2 064, 00 € HT / 2 476, 80 € TTC	

2017-46	Autorisation de signer un marché groupement de commande pour la restauration scolaire	Montant	1 319 810 € HT Lot 1	679 358 Lot 2
2017-48 BIS	tarifs activités jeunes atelier manga aout 2017	Tarifs	5€ = 1 PLAC E	3€, pour un deuxième enfant issue de la même famille
2017-49	contrat de cession les singuliers	Type de prestation	Contes merveilleux italiens	
		Lieu	JL Barrault	
		Montant	465,84 €	
2017-50	Marché d'accompagnement car personnel scolaire	Type de prestation	Transport de personnel	
		Montant	11,17 HT / jour	
2017-51	Fixation des tarifs des places "c'est du live"	Tarifs du concert du samedi 13 Janvier 2018:		
		Billet en vente à l'occasion du forum des associations le 9 septembre 2017	10 €	
		Billet réservé aux vertois, Ce tarif est valable jusqu'à la veille du spectacle.	15 €	
		Billet enfant moins de 15 ans	5 €	
		Billet hors vertois, sites de vente en ligne et vendu le jour du spectacle	25 €	
		Tarifs spectacle Gil Alma du dimanche 14 janvier 2018:		
		Billet si l'achat est combiné avec l'achat d'un billet pour le concert du samedi.	15 €	
		Billet réservé aux vertois en cas d'achat du billet spectacle du dimanche seul	20 €	
		Billet enfant moins de 15 ans à 5€	5 €	

		Billet hors vertois, sites de vente en ligne et vendu le jour du spectacle		25 €	
2017-53	contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle GIL ALMA	Production	F2MUSIC		
		Artiste	GIL ALMA		
		Montant	50 % à la signature soit 4 750 € HT		
			le solde le jour de la prestation soit 2 500€ HT€		
			Total 5 000 € HT		
		Nature de la prestation :	festival c'est du live		
		date et lieu	14 janvier 2018, gymnase Bambuck		
2017-54	Classe de découverte	Prestataire	Loisirs mer et découverte		
		Montant	21490.75 € HT		
2017-56	tarifs activités jeunes sortie 3 novembre 2017	Tarifs	15€ = 1 PLACE	13€, pour un 2ème enfant issu de la même famille	
2017-57	contrat de cession collectif le studio fantôme	Type de prestation	Planète fanfare		
		Lieu	Salle Carolyn Carlson		
		Montant	1450,62 € TTC		
2017-58	convention CCVE printemps des contes 2018	Part de la commune 465,84€ TTC			
2017-59	Convention d'occupation de salle de musique				

2017-60	Convention d'intervention entre le conservatoire de musique et de danse du val d'Essonne et la commune de Vert le Petit	Part de la Commune : 540 €
---------	---	----------------------------

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, PREND ACTE de ces décisions

## DELIBERATION EN MATIERE DE FINANCES



### N° 3 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 4 JUILLET 2017

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Gulgneville-sur-Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2016 consacrés par un arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017,

VU la délibération n°1-9 du 16 juin 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU les délibérations n°1-9 du 16 juin 2015 et n°56-2017 du 27 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne fixant sa composition,

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 4 juillet 2017 afin d'examiner les charges transférées au titre :

- ✓ De la compétence aide à domicile qui concerne les personnels des services en régie des communes de Mennecy et Vert-le-Grand, et les subventions versées aux associations suivantes : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à

Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées et CLIC : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique ;

- ✓ De l'entretien et du renouvellement du patrimoine relatif aux zones d'activités transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement des voiries d'intérêt communautaire situées à Fontenay le Vicomte et à Ormoy.

CONSIDERANT que les conseils municipaux ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

CONSIDERANT que le Président de la CLECT a adressé le rapport aux 21 communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 2 août 2017, afin que celles-ci se prononcent sur ce dernier,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de validation du rapport de la CLECT en date du 4 juillet 2017, les montants définitifs des attributions de compensation pourront être votés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en date du 4 juillet 2017 ci-joint, portant sur les charges transférées au titre :

- ✓ De la compétence aide à domicile qui concerne les personnels des services en régie des communes de Mennecey et Vert-le-Grand, et les subventions versées aux associations suivantes : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées et CLIC : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement du patrimoine relatif aux zones d'activités transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement des voiries d'intérêt communautaire situées à Fontenay le Vicomte et à Ormoy.

Vote : pour à l'unanimité.

#### N°4 – MISE A JOUR DU CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24,

VU la séance du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 portant élection du Maire et de ses Adjoints,

VU la délibération n°2014-09-001 du 20 Novembre 2014 fixant à 6 le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération n°2014-09-003 du 20 Novembre 2014 fixant les indemnités des élus par rapport à l'indice 1015 de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – articles 81 et 99,

VU la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

CONSIDERANT que l'enveloppe totale des indemnités des élus a été fixée en 2014 par rapport à l'indice terminal de la fonction publique territoriale qui était de 1015, que cet indice terminal a été augmenté à 1022 par le décret susvisé, et qu'il convient donc de délibérer de nouveau afin de s'adapter à cette évolution,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3.500 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire est de 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et l'indemnité des adjoints de 16,5% du même indice brut terminal

Conseil municipal 18 octobre 2017

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

↳ **FIXE**, les indemnités des élus selon les éléments suivants :

- l'enveloppe globale des indemnités des élus est fixée au montant maximum autorisé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale soit :

$(\text{indice brut terminal} \times 43\%) + (\text{indice brut terminal} \times 16,5\% \times 6)$

- la rémunération du Maire à 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- la rémunération des Adjointes à 12,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- la rémunération des Conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

↳ **DIT** que ces indemnités évolueront selon les augmentations générales de la fonction publique ainsi que les évolutions des grilles indiciaires de la fonction publique et notamment l'indice terminal,

↳ **PRELEVE** les crédits correspondants sur le budget communal de l'exercice en cours.

Vote : pour à l'unanimité.

### Annexe à la délibération

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

*indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation =*

$(3.847,57 \times 43\%) + (3.847,57 \times 16,5\% \times 6) = 5\,463,55 \text{ €}$

II - INDEMNITES ALLOUEES

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE TERMINAL
Maire	1.423,60 €	37 %
1 <sup>er</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	480,94 €	12,50 %

Conseiller délégué 1	230,85 €	6 %
Conseiller délégué 2	230,85 €	6 %
Conseiller délégué 3	230,85 €	6 %
Conseiller délégué 4	230,85 €	6 %
<b>TOTAL ALLOUE</b>	<b>5 232,64 €</b>	

## DELIBERATION EN MATIERE DE JEUNESSE



### N° 5 – APPROBATION DU RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU RAM PAR LA CAF

Madame Muriel JAEGER présente au Conseil Municipal les modalités de renouvellement de l'agrément du RAM.

Madame Muriel JAEGER expose au Conseil Municipal que notre Relais Assistantes Maternelles, qui a ouvert ses portes en avril 2009, bénéficiait, jusqu'au départ de Madame TREPEL d'un agrément de la CAF. Il est nécessaire de mettre en place un projet de fonctionnement afin de pouvoir bénéficier de nouveau de l'agrément CAF et ainsi recevoir de nouveau des subventions.

CONSIDERANT le projet de fonctionnement établi entre la ville et la CAF

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

👉 SOLLICITE le renouvellement de l'agrément du Relais Assistantes Maternelles.

Vote : pour à l'unanimité.

### N° 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BOURSE AU PERMIS

VU la délibération 2013-01-006 du 20 février 2013 portant instauration de la bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2014-06-007 du 4 juin 2014, portant extension des conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire,

Modification de l'article 4 : modalité d'attribution de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera fixé en fonction du volume horaire choisi par le candidat, et validé par la commission jeunesse dans les conditions suivantes :

10 h	—————→	100 €
20 h	—————→	200 €
30 h	—————→	300 €
40 h	—————→	400 €
50 h	—————→	500 €
60 h	—————→	600 €

Ce montant pourra être modifié au prorata au cas où le bénéficiaire de l'aide aux permis n'effectuerait pas l'intégralité des heures pour lesquelles il s'est engagé auprès de la ville.

Le Conseil Municipal,

Conseil municipal 18 octobre 2017



Après avoir délibéré,

✎ APPROUVE la modification de modalité d'attribution de l'aide financière dans le cadre de la convention de la bourse aux permis. Le montant attribué pourra être réévalué en fonction du temps travail réel effectué par le jeune.

Vote : pour à l'unanimité.

#### N° 7 – APPROBATION DU REGLEMENT DU MULTI ACCUEIL

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur du multi accueil en prenant en compte les changements opérés dans l'organisation de cette structure,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

✎ VALIDE le règlement intérieur du multi accueil tel qu'il est présenté en annexe.

Vote : pour à l'unanimité.

### DELIBERATION EN MATIERE D'ADMINISTRATION



#### N° 8 – APPROBATION DE LA CONVENTION ACTES PERMETTANT LE TRANSFERT DEMATERIALISE DES ACTES A LA PREFECTURE

VU l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par voie électronique.

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales qui pose les principes généraux de la télétransmission comme notamment le cahier des charges, le dispositif de télé-transmission homologué, la sécurisation des échanges ou encore la signature d'une convention entre le maire et le préfet.

VU l'article R. 2131-1 et suivants du CGCT relatif à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DRCL/286 en date du 09 Mai 2007

CONSIDERANT la possibilité de mettre en place un service de dématérialisation de la transmission des actes administratifs à la préfecture, facilitant ainsi la gestion de ces actes notamment des délibérations et des arrêtés,

CONSIDERANT l'amélioration des délais et la sécurisation de la transmission des actes concernés, ainsi que le gain de temps pour l'agent qui prend en charge cette transmission auprès de la préfecture,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

✎ AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la mise en place du service ACTES avec la préfecture de l'Essonne, telle que celle jointe en annexe 1.

Vote : pour à l'unanimité.

## DELIBERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



### N° 9 – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs *obligations* statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Vert le Petit soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Vert le Petit, adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence;

Conseil municipal 18 octobre 2017

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statuaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

☞ DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

☞ PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vote : pour à l'unanimité.

Départ de Claude MARIE qui donne pouvoir à Patricia AUER.

## DELIBERATION EN MATIERE D'INTERCOMMUNALITE



### N° 10 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-61 relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération Intercommunale, et aux modifications statutaires

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecey et des environs (SIERME) en date du 10 avril 2017 demandant son adhésion au SIARCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'intégralité de ses compétences (gaz et électricité),

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n° 201770 en date du 22 juin 2017 approuvant l'adhésion du SIERME ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n° 201771 en date du 22 juin 2017 portant modification des statuts concernant la sécabilité de la compétence eau potable

CONSIDERANT la nécessité de préciser la sécabilité de la compétence eau potable et ainsi permettre l'adhésion des collectivités sur tout ou partie de la compétence production, transport, distribution

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion du SIERME au SIARCE et la modification de ses statuts

VU le projet de statuts, ci-annexé,

Conseil municipal 18 octobre 2017

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

➤ APPROUVE l'adhésion du SIERME au SIARCE pour l'intégralité de ses compétences : « organisation et fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz » qu'elle exerce pour les communes d'Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Chevannes, Champcueil, Villabé, Vert-Le-Grand et Fontenay-Le-Vicomte

➤ ADOPTE la modification des statuts, proposée et votée par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 22 juin 2017, concernant la sécabilité de la compétence eau potable,

➤ DEMANDE à Madame la Préfète de l'Essonne, Madame la Préfète de Seine et Marne et Monsieur le Préfet du Loiret de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat

Vote : pour à l'unanimité.

## N°11 – MISE A JOUR DES STATUTS DE LA CCVE

Le Conseil Communautaire de la CCVE a approuvé en date du 26 septembre 2017, par une délibération n°79-2017 une modification des statuts (joints en annexe), conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, afin d'adapter les compétences de la CCVE dans ce cadre et une extension de ses compétences, concernant la compétence obligatoire GEMAPI, incluant les éléments suivants, en référence au I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5211-17 du CGCT et L.5211-20 du CGCT, les communes doivent approuver les modifications statutaires, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la Communauté de Communes, à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles,

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L.5211-20,

VU le code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baune et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2016, consacrés par un arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017,

VU la délibération n°79-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 26 septembre 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2017,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a accepté à l'unanimité la mise à jour de ses statuts et l'évolution de compétences relative à la GEMAPI, en date du 26 septembre 2017, conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.5211-17 du CGCT et L.5211-20 du CGCT, chaque commune membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale; à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne a notifié la délibération n° 79-2017 du 26 septembre 2017, le 5 octobre 2017,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et sur l'extension de compétences relative à la GEMAPI qui inclut les éléments suivants, en référence au I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vote : pour : 16 ; abstention : 2.

## N° 12 – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA CCVE

VU les articles L5211-39 et D 2221-1, D 2224-2, D 2224-3 et son annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

APRES AVOIR ENTENDU le rapporteur qui précise que ces rapports sont mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 7 jours après la séance du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour l'année 2016.

## N° 13 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SIARCE

VU les articles L5211-39 et D 2221-1, D 2224-2, D 2224-3 et son annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

APRES AVOIR ENTENDU le rapporteur qui précise que ces rapports sont mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 7 jours après la séance du conseil municipal,

Conseil municipal 18 octobre 2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

PREND acte de la communication du rapport du SIARCE concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016.

## N° 14 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

VU les articles L5211-39 et D 2221-1, D 2224-2, D 2224-3 et son annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

APRES AVOIR ENTENDU le rapporteur qui précise que ces rapports sont mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 7 jours après la séance du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

PREND acte de la communication du rapport du SIARCE concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2016.

## N° 15 – MOTION DE SOUTIEN AU DISPOSITIF DES CONTRATS AIDES

Il est proposé au Conseil Municipal de dénoncer avec fermeté la méthode employée par le Gouvernement pour la réduction des contrats aidés en interrompant brutalement en plein été les autorisations de financement de postes.

Elle est contraire aux engagements de rénovation du mode de relation avec les collectivités pris par l'Etat lors de la Conférence nationale des territoires. En lieu et place d'une concertation avec les collectivités, celui-ci a imposé sans délai, une décision sans nuance et lourde de conséquences pour les collectivités et les associations.

La docilité de l'Etat vis-à-vis des injonctions de la Cour des Comptes concernant les contrats aidés ne peut se traduire par une pénalisation des collectivités territoriales qui doivent aujourd'hui dépenser plus ou supprimer des services ! La Cour des Comptes ne peut être la seule source d'inspiration des politiques publiques.

Nous demandons à l'Etat d'entendre les élus qui œuvrent pour l'insertion professionnelle. Ils demandent à ce que le bilan fasse la distinction entre les différents publics concernés afin de ne pas biaiser l'analyse statistique : entre les personnes qui ont droit à une activité pour bénéficier d'une reconnaissance grâce à une action utile au service des collectivités locales alors qu'elles sont malheureusement durablement exclues du monde marchand, et celles qui sont dans un parcours ; le contrat aidé étant alors une passerelle. Il permet de mettre au travail des personnes qui sont en difficulté d'accès à l'emploi ce qui les protège des risques liés à l'inactivité.

Les élus apprécient que les communes rurales soient parmi les collectivités prioritaires pour à nouveau disposer de financement. Mais les revirements annoncés après la protestation unanime des élus sont insuffisants voire inexistantes en volume et discutables quant à la méthode. Les Maires ruraux dénoncent la lecture normative de l'instruction du Gouvernement par les Préfets.

La liberté qui leurs est laissée fait apparaître des distorsions selon les départements. Ces derniers refusent aux communes de plus de 2000 habitants l'accès aux contrats. Le tri des dossiers sans approche liée à une lecture fine de l'action publique doit cesser. C'est notamment le cas avec les associations largement pénalisées dans tous les domaines. Leur rôle essentiel dans le monde rural doit être reconnu et facilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer sur cette motion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Conseil municipal 18 octobre 2017

Le 29 mars 2017

Le secrétaire de séance

François CAMPANA

